

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

Huitième session

Genève, 14 – 18 novembre 2011

DESCRIPTIF DU PROJET RELATIF À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET
AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE : ÉLABORER DES SOLUTIONS FACE
AUX DÉFIS COMMUNS
(RECOMMANDATIONS N^{OS} 19, 25, 26 ET 28)

Document établi par le Secrétariat

1. Le “Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs”, approuvé par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) à sa sixième session, prévoyait comme première étape l’élaboration d’un descriptif de projet contenant une description détaillée des différents éléments du projet pour approbation par le comité.

2. En conséquence, l’annexe du présent document contient le descriptif de projet susmentionné.

3. *Le CDIP est invité à examiner et à approuver l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

I. PRESENTATION DU PROJET

1. Le descriptif du projet contient des informations ainsi qu'une description détaillée des différentes étapes et de toutes les activités proposées aux fins du "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" (Recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28)¹, qui a été approuvé par les États membres dans le document CDIP/6/4.

2. Il présente aussi les grandes lignes, la stratégie et les objectifs ultimes du projet ainsi qu'un tableau plus complet et plus détaillé de ce dernier.

A) INTRODUCTION

3. Le transfert de technologie vers les pays en développement est l'un des domaines des relations économiques internationales les plus discutés depuis plus d'une trentaine d'années. Plus précisément, le rôle des sociétés transnationales dans le processus de mise au point, d'application et de diffusion de la technologie par-delà les frontières nationales, à destination de ces pays, a suscité un intérêt particulier. Cela a débouché notamment aux niveaux national, régional et multilatéral sur de nombreuses initiatives politiques qui ont donné naissance à leur tour à un grand nombre de dispositions juridiques dans les législations nationales et les instruments internationaux.

4. Pour examiner la question de l'investissement des sociétés transnationales dans le domaine de la technologie, il faut bien comprendre deux notions fondamentales : 1) ce que l'on entend concrètement par "technologie" et "transfert de technologie" et 2) la manière dont les entreprises des pays en développement acquièrent concrètement la maîtrise de la technologie. En ce qui concerne la première notion, plusieurs définitions sont possibles. Il s'agit ici d'établir, à des fins juridiques, une définition couvrant toutes les formes de savoirs susceptibles d'être utilisés à des fins commerciales, qu'ils soient brevetés ou non, qui peuvent faire l'objet d'un transfert.

¹ Recommandation n° 19 (groupe B) : "Engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, pour faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA aux savoirs et à la technologie afin de stimuler la créativité et l'innovation et renforcer les activités déjà entreprises dans ce domaine au sein de l'OMPI."

Recommandation n° 25 (groupe C) : "Étudier les politiques et initiatives relatives à la propriété intellectuelle nécessaires pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie au profit des pays en développement, et prendre les mesures appropriées pour permettre à ces pays de comprendre pleinement les différentes dispositions concernant les flexibilités prévues dans les accords internationaux et d'en tirer profit, le cas échéant."

Recommandation n° 26 (groupe C) : "Encourager les États membres, en particulier les pays industrialisés, à inciter leurs institutions travaillant dans la recherche et le domaine scientifique à renforcer leur coopération et leurs échanges avec les institutions de recherche-développement des pays en développement, en particulier des PMA."

Recommandation n° 28 (groupe C) : "Examiner les politiques et mesures relatives à la propriété intellectuelle que les États membres, en particulier les pays industrialisés, pourraient adopter pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie vers les pays en développement."

5. Les préoccupations relatives à l'accès au savoir et à la technologie et au transfert de ces mêmes savoir et technologie entre les différents protagonistes intervenant aux niveaux national (universités, secteur privé, entreprises) et régional ou international occupent une place de plus en plus importante non seulement parce que la créativité et l'innovation sont essentielles à la compétitivité et à la croissance économique dans une économie fondée sur le savoir, mais aussi parce qu'elles peuvent constituer une partie de la solution à certains problèmes engendrés par la complexité des difficultés et des besoins contemporains, par exemple dans les domaines du changement climatique, de la santé et de la sécurité alimentaire ou dans le cadre des efforts visant à réduire le déficit des connaissances et le fossé technique entre les pays.

6. Au cours des 30 dernières années, la question du transfert de technologie² vers les pays en développement a été récurrente dans les débats économiques internationaux. Le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie de la CNUCED a abordé ce thème sous plusieurs angles : légitimation de certaines politiques nationales visant à promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie, règles régissant les conditions contractuelles applicables aux transactions en matière de transfert de technologie, mesures spéciales relatives au traitement différencié accordé aux pays en développement et mesures visant à renforcer la coopération internationale.

7. La capacité de créer de nouvelles technologies et d'acquérir et absorber avec succès des technologies provenant de sources internes et externes constitue un facteur essentiel de la compétitivité d'un pays. C'est vrai pour tous les pays, mais il est évident que le transfert de technologie provenant de sources étrangères et d'instituts de recherche internationaux et nationaux représente une puissante source d'information technique, en particulier pour les pays en développement. Le défi consiste à assurer et maintenir un accès effectif à cette information et à créer des mécanismes permettant de la diffuser efficacement dans une économie. Les connaissances techniques incluent le savoir-faire relatif aux processus de fabrication de produits et de fourniture de services et l'organisation et la gestion des informations nécessaires pour produire et distribuer des produits ou fournir des services avec efficacité. Cette technologie est incorporée dans des machines, du matériel, des accords de licence et des compétences en matière de gestion. Des possibilités d'apprentissage sont aussi offertes par d'autres moyens, comme la formation et l'accès au corpus mondial d'informations scientifiques et techniques.

8. Le transfert effectif des compétences et du savoir-faire intangible garantissant la capacité de production est un élément essentiel de tout processus de transfert. En effet, depuis les années 70, les pays en développement expriment dans différentes instances internationales leur souhait de bénéficier d'un meilleur accès aux technologies étrangères et de capacités techniques améliorées. Au cours des 20 dernières années, des dispositions spécifiques relatives au transfert de technologie ont été incorporées dans plusieurs instruments internationaux. Ces dispositions ont des objectifs, une portée et des modalités de mise en œuvre différents, notamment en ce qui concerne le financement, et font l'objet de clauses et conditions différentes. Toutefois, dans la plupart des cas, elles ne constituent que des engagements à faire "au mieux", et non des règles contraignantes.

² Il faut distinguer le transfert de technologie et la *diffusion* de la technologie. La seconde notion est plutôt un autre avantage potentiel du transfert de technologie pour l'économie du pays hôte. En effet, l'introduction d'une technologie dans un pays crée une connaissance de la technologie qui peut se diffuser dans tous les secteurs de l'économie.

B) DEFINITION

9. Aux fins du présent document, le transfert de technologie renvoie globalement à une série de processus rendant possible et facilitant l'échange de compétences, de savoirs, d'idées, de savoir-faire et de technologie entre différentes parties prenantes, telles que des universités et des instituts de recherche, des organisations internationales, des organisations internationales intergouvernementales, des ONG, des entités du secteur privé et des particuliers, ainsi que le transfert international de technologie entre pays.

10. Le transfert de technologie, qui est souvent considéré comme englobant l'absorption de nouvelles technologies, est parfois également considéré comme impliquant le transfert de savoirs concrets en ce qui concerne la fabrication de produits, l'application d'un procédé ou la prestation d'un service, contribuant à renforcer la compétitivité nationale et internationale sur le marché économique.

C) OBJECTIFS

11. Les objectifs de ce projet sont énoncés dans les recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28. Le projet suivra notamment une approche par étapes impliquant des organisations accréditées et de nouveaux partenaires concernés par tous les aspects du transfert de technologie et visera à étudier les nouvelles initiatives et les politiques relatives à la propriété intellectuelle nécessaires à la promotion du transfert et de la diffusion de la technologie, en particulier en faveur des pays en développement, mais également à établir des liens de collaboration en matière de propriété intellectuelle au niveau international.

12. S'agissant de la réalisation des objectifs du projet, les indicateurs de réussite sont les suivants :

- a) retour d'information de la part du CDIP quant à la mesure dans laquelle la compréhension des questions a été accrue et les objectifs du projet atteints;
- b) adoption et utilisation concrète par les États membres de la liste des propositions, recommandations et mesures éventuelles de promotion du transfert de technologie;
- c) retour d'information sur le contenu de la part des utilisateurs via le forum sur le Web et les questionnaires d'évaluation; et
- d) utilisation générale de ce support par les pays en développement et les PMA.

13. Les bénéficiaires comprennent des gouvernements nationaux par l'entremise de fonctionnaires nationaux dans différents domaines et de responsables politiques, des universités et des instituts de recherche, des entreprises, des experts en propriété intellectuelle et des responsables de secteurs technologiques.

II. TRAVAUX PREPARATOIRES : STRATEGIE DE TRAVAIL

14. Il s'agit ici de donner un aperçu des approches adoptées en matière de transfert de technologie par plusieurs entités. Il est très important de garder à l'esprit le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie de la CNUCED (projet de code sur

le transfert de technologie³) : il donne une première définition du “transfert de technologie” qui y est décrit comme le transfert “des connaissances systématiques nécessaires à la fabrication d’un produit, à l’application d’un procédé ou à la prestation d’un service”.

15. Les études analytiques devront commencer par un examen des documents attestant des travaux et des efforts réalisés dans le domaine du transfert de technologie par d’autres organisations internationales telles que la CNUCED, le PNUE, l’ONUDI, l’OMS ou l’OMC. Une liste de questions à examiner devra être préalablement établie conformément à ce qui est énoncé dans les recommandations n^{os} 30 et 40 du Plan d’action pour le développement et à ce qui a été expressément évoqué lors du forum à composition non limitée sur les projets relatifs au Plan d’action pour le développement accueilli par l’OMPI les 13 et 14 octobre 2009. Ces études économiques seront également coordonnées avec d’autres projets relatifs au Plan d’action pour le développement, tels que le projet relatif à la propriété intellectuelle et au développement socioéconomique faisant l’objet des recommandations n^{os} 35 et 37 (document CDIP/5/7).

16. Une étude des rapports panoramiques sur les brevets établis dans le cadre du “Projet relatif à l’élaboration d’instruments permettant d’accéder à l’information en matière de brevets” (document CDIP/4/6) devrait être réalisée en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie au niveau international dans ces domaines. Il conviendrait d’entreprendre des études panoramiques analogues sur les brevets sous l’angle du transfert de technologie dans les domaines de l’alimentation et de l’agriculture.

A) EXAMEN DE LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX TRAVAUX MENES PAR D’AUTRES ORGANISATIONS

17. Plusieurs organisations se sont intéressées au transfert de technologie mais il n’existe toujours pas de définition⁴ unique, universelle et présentant une utilité réelle. Pour résoudre ce problème, le Secrétariat analysera les différentes définitions que les organisations internationales, les institutions internationales et les ONG ont utilisées pour définir la portée de ce phénomène.

³ Par “transfert de technologie” on entend le processus de diffusion de technologies commerciales qui prend la forme d’une transaction de transfert de technologie; le projet de code sur le transfert de technologie recense les transactions ci-après :

- a) la cession, la vente ou la concession sous licence de toutes les formes de propriété industrielle, sauf pour les marques de fabrique, marques de service et noms commerciaux quand ils ne font pas partie des transactions portant sur un transfert de technologie;
- b) la communication de savoir-faire et de connaissances techniques spécialisées sous forme d’études de faisabilité, de plans, de graphiques, de modèles, d’instructions, de manuels, de formules, d’études techniques de base ou détaillées, de spécifications et de matériel pour la formation, de services fournis par du personnel technique, consultatif et de gestion, et de formation de personnel;
- c) la communication des renseignements technologiques nécessaires à l’installation, l’exploitation et le fonctionnement d’usines et de matériel et les projets “clés en main”;
- d) la communication de renseignements technologiques nécessaires pour acquérir, installer et utiliser des machines, du matériel, des biens intermédiaires et/ou des matières premières dont l’acquisition s’est faite par achat, par louage ou par d’autres moyens; et
- e) la communication du contenu technologique d’accords de coopération industrielle et technique.

⁴ Déterminer le sens à donner à “l’efficacité” du transfert de technologie s’avère souvent difficile. Il existe en effet une multitude de définitions parfois contradictoires de cette notion.

18. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : Series on issues in International Investment Agreements (IIAS, collection consacrée aux accords internationaux d'investissement), "Transfer of Technology", Nations Unies, Genève, 2001. Ce document traite du transfert de technologie dans le contexte des accords internationaux d'investissement. Cette question est débattue depuis de nombreuses années. Compte tenu du caractère central de la technologie pour le développement et de la nécessité pour les pays en développement d'acquérir des technologies en vue de favoriser leur développement, il est souhaitable que ces pays soient en mesure de tirer parti de la création, du transfert et de la diffusion des meilleures technologies disponibles. Malheureusement, cela n'a pas toujours été le cas. En particulier, le fait que la plupart des technologies de pointe du monde soient créées par des sociétés transnationales privées, dont les principales activités en matière de recherche-développement se déroulent dans les pays développés, entraîne une asymétrie entre les pays où se trouvent les propriétaires des technologies et ceux où les besoins se font sentir. Il en résulte un fossé entre les technologies qui sont mises au point et détenues par les entreprises des pays développés et celles qui peuvent être obtenues et utilisées par les pays en développement. Ce constat a donné lieu à de nombreuses réactions politiques.

19. En particulier, les politiques visant à encourager le transfert de technologie ont évolué au cours des années et ont donné naissance à des clauses incorporées dans les accords internationaux d'investissement. Le document de la CNUCED examine ces politiques dans un contexte plus large. L'encouragement du transfert de technologie ne peut pas être pris en considération de manière isolée. Cette politique est étroitement liée au traitement plus large des savoirs protégés en vertu des législations de propriété intellectuelle, à la structure du marché et à la réalisation de transactions – qui peuvent avoir une incidence sur le processus concurrentiel en ce qui concerne la création, le transfert et la diffusion de technologie – et aux mesures mises au point par le pays hôte pour contrôler le processus de création, de transfert et de diffusion de la technologie à l'aide d'obligations de résultats. Compte tenu de ce qui précède, deux grands axes de politique générale pour traiter les questions de technologie ont été recensés :

- a) L'approche réglementaire qui, tout en préservant les caractéristiques essentielles des droits de propriété intellectuelle, vise à intervenir sur le marché de la technologie afin de corriger les inégalités perçues entre le propriétaire et le destinataire de la technologie.

Le destinataire est généralement considéré comme la partie la plus faible dans la négociation. Il est possible de remédier à ce déséquilibre grâce à une intervention réglementaire dans les transactions de transfert de technologie, en interdisant par exemple les clauses pouvant être considérées comme trop favorables au propriétaire de la technologie. Ce type de politique peut compléter le pouvoir discrétionnaire du pays destinataire lui permettant d'imposer au propriétaire de la technologie des obligations de résultats conditionnant la conclusion d'une transaction de transfert. Dans le passé, des pays en développement ont adopté des politiques de ce type, qui ont inspiré un certain nombre d'instruments internationaux.

- b) Une autre approche part du principe que le transfert de technologie est plus efficace dans un contexte du marché. L'accent porte alors non pas sur la réglementation ou l'intervention dans le processus de transfert de technologie mais sur la création des conditions de libre marché pour le transfert de technologie. Cette approche présente les principales caractéristiques suivantes : protection des droits privés sur la technologie au moyen de droits de propriété intellectuelle; absence d'intervention directe dans la teneur ou la conduite des transactions relatives de transfert de technologie, sauf lorsque ces transactions violent les principes du droit de la concurrence du fait de leurs effets de distorsion du marché ou du recours à des pratiques commerciales restrictives abusives; et interdiction des clauses d'obligation de résultats ou fortes restrictions à leur utilisation. Les accords internationaux d'investissement traitent aussi de l'interaction entre le transfert

de technologie et les questions de portée et de définition, d'admission et d'établissement, du principe de la nation la plus favorisée, du traitement national et du traitement juste et équitable, de fiscalité, d'environnement, de mesures opérationnelles du pays destinataire, du transfert de fonds et de concurrence.

20. Les conclusions recensent sept options possibles concernant le rôle des dispositions relatives à la technologie dans les accords internationaux d'investissement. Ces options sont examinées compte tenu du marché de la technologie et de la position qu'y occupent les pays en développement. Ces sept options sont les suivantes : aucun traitement des questions de technologie; traitement limité des questions de technologie : contrôle des clauses d'obligation de résultats; traitement limité des questions de technologie : clauses autorisées des contrats de transfert de technologie; traitement détaillé des questions de technologie fondé sur la réglementation; traitement détaillé des questions de technologie fondé sur le marché; approche mixte; et approche régionale fondée sur la politique industrielle.

21. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) : "Technology Transfer and Cooperation under the Convention on Biological Diversity, Towards more effective implementation". L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 2010 Année internationale de la biodiversité en reconnaissance de la contribution apportée par la biodiversité au développement humain et au bien-être des populations. Préserver la biodiversité contre les menaces considérables découlant des activités humaines représente un défi majeur pour le modèle moderne de développement. La Convention sur la diversité biologique cherche à relever ce défi grâce à trois objectifs :

- a) la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, et
- b) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

La convention reconnaît que l'accès à la technologie et le transfert de technologie entre parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation de ces objectifs.

22. Les articles 16 et 19 de la Convention invitent les parties contractantes à faciliter l'accès à la technologie et aux biotechnologies modernes ainsi que leur transfert. Les dispositions de la convention relatives au transfert de technologie reflètent le consensus mondial selon lequel la mise au point, le transfert, l'adaptation et la diffusion des technologies, ainsi que le renforcement des capacités connexes, sont essentiels au développement durable. Dans un monde marqué par la pénurie de technologies adaptées pour atteindre les objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, il est nécessaire de déployer de toute urgence des efforts concertés pour assurer un transfert plus efficace de ces technologies.

23. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) : ONUDI et Sommet mondial pour le développement durable, "Innovative Technology Transfer Framework Linked to Trade for UNIDO Action", établi par David Bennett, consultant à l'ONUDI. Ce document s'inscrit dans le cadre de l'initiative de l'ONUDI intitulée "Technology Transfer: Assessing Needs - Promoting Action" (transfert de technologie : évaluer les besoins – favoriser l'action) qui devait être lancée lors du Sommet mondial sur le développement durable de 2002 où le transfert de technologie des pays industrialisés vers les pays en développement devait apparaître comme un thème important. Les objectifs du document étaient les suivants :

- a) résumer la conception actuelle du processus du transfert de technologie et de sa contribution à l'adaptation et à l'innovation,
- b) recenser les liens entre le transfert de technologie et le commerce, compte tenu des aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC),

c) évaluer les opérations de l'ONUDI en matière de transfert de technologie d'une façon générale, et

d) sur la base de la recherche précitée, établir un "cadre pour le transfert de technologie en rapport avec le commerce aux fins d'une action de l'ONUDI".

24. Compte tenu de l'engagement de l'ONUDI en faveur du développement industriel durable, les questions relatives au transfert de technologie sont examinées dans ce contexte, qui comporte trois dimensions : le développement économique, le renforcement de la protection sociale et le respect de l'environnement. Dans l'idéal, la coopération technique devrait apporter une contribution positive à ces trois dimensions. En pratique, ce n'est pas toujours possible et les programmes qui visent au moins l'un des trois objectifs et prévoient des mesures visant à limiter les effets négatifs sur les deux autres sont considérés comme compatibles avec le développement industriel durable.

25. Le transfert de technologie est une transaction ou un processus consistant en une transmission de savoir-faire technique, normalement entre des entreprises ou des organismes qui les représentent. Il s'agit d'un "modèle commercial" de niveau microéconomique dans lequel la transaction ou la collaboration a lieu parce que les deux parties y voient des avantages. Ce modèle commercial vise non seulement le transfert de technologie, mais aussi son intégration aux autres aspects de l'activité commerciale pour favoriser l'amélioration de la compétitivité et des résultats de l'entreprise. Sans cette motivation et cette volonté, le développement des capacités techniques sera inopérant ou insuffisant.

26. Le transfert de technologie joue aussi un rôle important au niveau macroéconomique dans le cadre des négociations entre pays développés et pays en développement, notamment dans le contexte de la libéralisation du commerce et de la protection de l'environnement. Il est question ici du "modèle de négociation politique" du transfert de technologie au niveau macroéconomique.

27. Organisation mondiale de la santé (OMS) : "Technology transfer to developing country vaccine manufacturers to improve global influenza vaccine production: A success story and a window into the future", F. Marc LaForce, PATH, Washington (États-Unis d'Amérique). Au cours des 20 dernières années, les fabricants de vaccins installés dans des pays en développement, appelés "fournisseurs émergents", ont fait d'énormes progrès. Ils ont augmenté leurs capacités et amélioré leurs installations et ils mettent au point de nouveaux produits importants.

28. Les fabricants des pays en développement fournissent aujourd'hui plus de la moitié des vaccins utilisés au niveau mondial. Leurs premières activités portaient essentiellement sur la fabrication des antigènes standard du programme élargi de vaccination de l'Organisation mondiale de la santé (diphtérie, tétanos, coqueluche, vaccins oraux contre la polio, rougeole et BCG) destinés à l'utilisation locale mais, au cours des 15 dernières années, plusieurs de ces fabricants ont travaillé avec l'OMS et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour faire "présélectionner" officiellement leurs produits en vue d'une distribution au niveau mondial. Ces fournisseurs émergents cherchent à établir des partenariats avec des multinationales et d'autres parties pour étoffer leur offre de produits aux niveaux local et mondial.

29. Les documents rassemblés dans ce numéro spécial de la revue Vaccine illustrent parfaitement la capacité d'adaptation de ces fabricants et leur aptitude à répondre aux besoins mondiaux en matière de vaccins.

30. Organisation mondiale du commerce (OMC) : pays en développement; voir en particulier le transfert de technologie dans le cadre des négociations dans le cadre desquelles ces pays ont accepté de protéger les droits de propriété intellectuelle. L'Accord sur les aspects des droits

de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁵ (Accord sur les ADPIC) contient un certain nombre de dispositions sur ce point. Plus précisément, l'article 7 ("Objectifs") dispose que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent des connaissances techniques et de ceux qui les utilisent, d'une manière propice au bien-être économique et social et à l'équilibre des droits et des obligations.

31. L'obligation faite aux pays développés de prévoir des mesures d'incitation au transfert de technologie figure à l'article 66.2. Les pays les moins avancés souhaitent que cette obligation soit mise en œuvre avec plus d'efficacité. À Doha, les ministres sont convenus que le Conseil des ADPIC mettrait en place "un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question". Le conseil a adopté une décision prévoyant la création de ce mécanisme en février 2003. Cette décision présentait dans le détail les informations que les pays développés devaient fournir avant la fin de l'année sur la manière dont leurs mesures d'incitation fonctionnaient en pratique. Elle est aujourd'hui mise en œuvre et elle a été complètement révisée lors de la réunion du Conseil des ADPIC de novembre 2003. Parallèlement, plusieurs décisions prises dans ce domaine ont abordé la question du transfert de technologie et réaffirmé la volonté de mettre en œuvre l'article 66.2 (par exemple, les décisions de 2003 et 2005 sur les ADPIC et la santé publique). En outre, les représentants chargés de participer aux négociations sur le changement climatique ont examiné le lien entre le transfert de technologie et l'Accord sur les ADPIC.

32. Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) : projet sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable, "Encouraging International Technology Transfer", établi par Keith E. Maskus, professeur d'économie, Université du Colorado (États-Unis d'Amérique). Ce document sur la promotion du transfert de technologie au niveau international s'inscrit dans le cadre du projet commun CNUCED-ICTSD sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable et vient enrichir le débat en cours sur l'incidence et la pertinence de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le développement.

33. Ce rapport examine en détail, du point de vue théorique et pratique, l'incidence de la protection de la propriété intellectuelle sur le transfert international de technologie. Il contient une analyse du transfert international de technologie au niveau marchand sous l'angle des transactions commerciales, de l'investissement étranger direct, de la concession de licences et des transferts de personnel et au niveau informel, sous l'angle de l'imitation, de l'ingénierie inverse et des effets d'entraînement. Le rapport souligne l'existence de lacunes inhérentes aux marchés des technologies nécessitant une intervention publique. Les droits de propriété intellectuelle, qui peuvent favoriser le transfert de technologie au niveau international mais également conférer une position dominante sur le marché, constituent une forme d'intervention. Des données empiriques semblent indiquer que les brevets opposables peuvent accroître les flux de transfert international de technologie à destination des grands pays en développement à revenu intermédiaire mais qu'ils ont probablement peu d'incidence dans les pays les moins avancés. Par conséquent, l'Accord sur les ADPIC de l'OMC seul aura peu d'incidence sur l'acquisition de technologies par les pays pauvres. Les représentants qui ont participé aux négociations en étaient conscients et ont introduit l'article 66.2, qui oblige les pays développés à prévoir des mesures d'incitation positives en faveur du transfert international de technologie vers les pays les moins avancés. L'étude contient de nombreuses propositions visant à améliorer ces mesures d'incitation grâce à des changements de politique générale dans les pays destinataires, les pays d'origine et le système commercial mondial.

⁵ L'Accord sur les ADPIC fait l'objet de l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech établissant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech (Maroc), le 15 avril 1994.

34. Les droits de propriété intellectuelle n'ont jamais été aussi importants ou controversés sur le plan économique et politique. Les brevets, le droit d'auteur, les marques, les dessins et modèles industriels, les circuits intégrés et les indications géographiques sont souvent mentionnés lors de délibérations et de débats sur des sujets aussi divers que la santé publique, la sécurité alimentaire, l'éducation, le commerce, la politique industrielle, les savoirs traditionnels, la biodiversité, la biotechnologie, l'Internet, l'industrie du divertissement et les médias. Dans une économie fondée sur le savoir, il est clairement indispensable de connaître les droits de propriété intellectuelle pour pouvoir élaborer en connaissance de cause des politiques dans toutes les sphères du développement humain. Récemment, la propriété intellectuelle était encore le domaine des spécialistes et des créateurs de droits de propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC conclu au cours des négociations du cycle d'Uruguay a marqué un changement majeur à cet égard. L'intégration des droits de propriété intellectuelle dans le système commercial multilatéral et leur lien avec un large éventail de questions essentielles de politique publique ont suscité d'importantes préoccupations quant à leur omniprésence dans la vie des personnes et la société en général.

35. Les pays en développement membres de l'OMC n'ont plus les possibilités d'action et les éléments de flexibilité dont les pays développés ont bénéficié lorsqu'ils se servaient des droits de propriété intellectuelle pour promouvoir leur développement national. Mais l'histoire ne s'arrête pas à l'Accord sur les ADPIC. Des évolutions importantes sont à l'œuvre aux niveaux international, régional et bilatéral, qui reprennent et renforcent les règles minimales de l'Accord sur les ADPIC grâce à l'harmonisation progressive des politiques sur la base des normes des pays technologiquement avancés. L'élaboration et la mise en œuvre de politiques de propriété intellectuelle aux niveaux national et international soulèvent des défis considérables. Les données empiriques concernant le rôle de la protection de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et de la croissance en général sont encore limitées et peu probantes. Des points de vue contradictoires persistent aussi concernant les incidences des droits de propriété intellectuelle sur les perspectives de développement. Certains font valoir que, dans une économie moderne, les normes minimales établies par l'Accord sur les ADPIC généreront aussi des avantages pour les pays en développement moyennant la création de la structure d'incitation nécessaire à la création et à la diffusion des connaissances, au transfert de technologie et aux flux d'investissement privé. D'autres soulignent que la propriété intellectuelle, et plus particulièrement certains de ses éléments tels que le système des brevets, auront un impact négatif sur la mise en œuvre de stratégies de développement durable en mettant le prix des médicaments essentiels hors de portée des personnes démunies, en limitant l'accès des élèves et des étudiants des pays en développement au matériel pédagogique, en légitimant le piratage des savoirs traditionnels et en remettant en question l'autosuffisance des agriculteurs pauvres.

36. L'objectif central était de faciliter l'émergence d'une masse critique de parties prenantes bien informées dans les pays en développement, composée notamment de décideurs et de négociateurs mais aussi de représentants du secteur privé et de la société civile – qui seront capables de définir leurs propres objectifs en matière de développement humain durable dans le domaine des droits de propriété intellectuelle et de les promouvoir efficacement aux niveaux national et international.

37. Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) : "Does TRIPS Art. 66.2 Encourage Technology Transfer to LDCs? An Analysis of Country Submissions to the TRIPS Council (1999-2007)", établi par Suerie Moon. La question de savoir si le transfert de technologie vers les PMA a ou non connu une augmentation à la suite des mesures d'incitation rendues obligatoires par l'Accord sur les ADPIC est une vaste question qui requiert une étude empirique de longue durée. Cette étude porte sur les politiques ou programmes publics que les pays développés mettent en œuvre pour encourager

leurs entreprises ou leurs institutions à se lancer dans le transfert de technologie plutôt que sur le transfert de technologie marchand qui emprunte essentiellement des filières privées. Cette distinction est importante pour trois raisons :

- a) le transfert de technologie privé sera très difficile à mesurer en l'absence de mécanisme de retour d'information uniforme;
- b) les flux marchands entre les pays les plus développés et les pays les moins avancés seront probablement très faibles en l'absence de politiques prévoyant des mesures d'incitation complémentaires; et
- c) l'obligation énoncée à l'article 66.2 s'impose aux gouvernements plutôt qu'aux entreprises privées.

38. L'une des principales difficultés de cette étude était que le mécanisme de retour d'information existant ne fournissait pas des données suffisantes pour permettre d'évaluer avec précision dans quelle mesure les mesures d'incitation des pays développés avaient réellement pour effet de promouvoir le transfert de technologie. Il est aussi extrêmement difficile de mesurer l'évolution de la situation en l'absence de base de comparaison. Un système amélioré d'établissement de rapports bénéficiant de contributions fournies à la fois par des pays membres développés et parmi les moins avancés (PMA) pourrait favoriser de meilleures évaluations dans l'avenir. Enfin, il est nécessaire de parvenir à une définition négociée de ce que l'on entend par degré de conformité acceptable.

39. La mise en place d'un mécanisme efficace nécessitera du temps, de l'attention et des ressources politiques et financières. Dans l'évaluation de ces coûts, il faudra garder à l'esprit que de nombreuses ressources ont déjà été allouées à la mise en œuvre d'autres parties de l'Accord sur les ADPIC, en particulier celles qui ont trait au renforcement de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle. Une attention équivalente devrait être consacrée à s'assurer que les avantages attendus de l'accord, à savoir le transfert de technologie, sont réalisés.

40. Conseil économique mondial pour le développement durable (WBCSD) : Cadres propices à la diffusion de la technologie. Les négociations de la CCNUCC ont donné lieu à des appels en faveur d'une augmentation du transfert de technologie vers les pays en développement. Chaque pays en développement a des besoins propres et le transfert de technologie peut s'adapter et répondre à des besoins divers selon les secteurs. Dans les pays émergents, l'enjeu consiste à stimuler la croissance économique tout en évitant la dépendance aux technologies très polluantes.

41. Dans certains marchés comme la Chine, l'Inde, le Brésil et d'autres économies qui se développent rapidement, la diffusion des écotecnologies de pointe se fait au même rythme que dans les pays développés. Le phénomène est même plus rapide pour certaines technologies puisque certains de ces pays n'ont pas à relever les défis liés à la "restructuration" d'installations et d'infrastructures obsolètes. Dans les pays les moins avancés, le progrès économique et social passe par des mesures de facilitation et d'appui pour assurer l'accès aux technologies faiblement émettrices et le renforcement des capacités technologiques internes. Les technologies sont nombreuses et variées; elles peuvent se trouver à différents stades de maturité, partant d'une phase d'apprentissage initiale pour suivre la courbe descendante des coûts jusqu'à la viabilité commerciale. Elles ont aussi des potentiels de limitation des émissions différents et appellent des réponses politiques variables selon les pays en fonction de leurs engagements internationaux en matière de réduction des gaz à effet de serre.

42. Pour stimuler l'investissement dans les technologies appropriées au bon moment, au bon endroit et au bon coût, les pays devront prendre en considération tout le cycle de vie de la technologie et faire en sorte qu'un portefeuille de technologies puisse être constitué en parallèle plutôt que de manière séquentielle. Il est important de tenir compte du cycle de vie et du renouvellement de l'infrastructure existante lors de l'introduction progressive de nouvelles technologies à faibles émissions de carbone et de la construction de nouvelles infrastructures durables. Des mesures politiques spécifiques doivent être prises aujourd'hui pour favoriser la mise en place rapide dans les pays en développement des technologies à faibles émissions de carbone existantes (certaines de ces mesures de facilitation concernent aussi bien les pays développés que les pays en développement, mais nous nous intéressons ici seulement à la deuxième catégorie) et éviter le risque de dépendance aux technologies à fortes émissions de carbone.

43. Le WBCSD propose six éléments-clés pour l'amélioration des investissements et des ventes de technologies à faibles émissions de carbone dans les pays en développement. Ces éléments vont des signaux envoyés par les gouvernements pour encourager les solutions produisant de faibles émissions de carbone jusqu'à un engagement plus actif du monde de l'économie dans les activités internationales et nationales relatives aux changements climatiques. En tant que principales pourvoyeuses de technologie et d'innovation, les entreprises appuient la réalisation de ces objectifs mais la transition vers une croissance à faibles émissions de carbone ne sera possible que si les gouvernements établissent des cadres qui favorisent les investissements en premier lieu.

44. Les six éléments destinés à améliorer les investissements et les ventes de technologies à faibles émissions de carbone sont les suivants :

- a) des signaux forts envoyés par les gouvernements pour favoriser une croissance à faibles émissions de carbone sur les plans national et international, au moyen d'objectifs ou de mesures réglementaires;
- b) des cadres institutionnels appropriés qui produisent des politiques stables, une réglementation transparente des investissements et des conditions locales favorables;
- c) une capacité d'absorption appropriée des institutions, des entreprises et de la société, notamment un système d'éducation qui fonctionne, un environnement réceptif et des programmes ciblés de renforcement des capacités;
- d) des aides économiques et financières destinées à combler le fossé entre les moyens permettant de réduire les émissions de carbone et leur viabilité commerciale;
- e) des éléments stimulant les bons rendements énergétiques par la suppression d'obstacles tels que les subventions perverses, la mise en place de mesures d'incitation économique et la sensibilisation des consommateurs; et
- f) un engagement plus actif du monde de l'économie dans les activités internationales et nationales relatives aux changements climatiques afin d'augmenter les chances de succès dans la réalisation d'objectifs communs.

Outre ces éléments intersectoriels, le rapport recense des catalyseurs précis qui peuvent encourager la diffusion de technologies à faibles émissions dans les différents secteurs de l'industrie.

45. South Centre : "Accelerating Climate-Relevant Technology Innovation and Transfer to Developing Countries: using TRIPS Flexibilities under the United Nations Framework Convention on Climate Change UNFCCC." Le transfert de technologies sans danger pour

l'environnement est une composante essentielle des mesures mondiales indispensables pour traiter les aspects liés à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers en créant, en diffusant et en perfectionnant des technologies sans danger pour l'environnement dans les pays en développement.

46. Le transfert de technologies est un engagement pris par traité que les pays développés parties à la CCNUCC se sont promis de respecter pleinement et efficacement. Néanmoins, le Groupe d'experts de la CCNUCC sur le transfert de technologies (EGTT) a signalé que, à ce jour, les dispositions relatives au transfert de technologies de la CCNUCC n'ont pas encore été prises en considération dans des mesures concrètes, pratiques et axées sur les résultats dans des secteurs et des programmes précis. Cela indique clairement que les Parties qui sont des pays développés n'ont pas pleinement et efficacement respecté les engagements qu'ils ont pris en vertu de la CCNUCC en matière de transfert de technologies.

47. Dans ce contexte, les alinéas 1.b)ii) et 1.d) du Plan d'action de Bali, adopté à la treizième session de la Conférence des Parties tenue à Bali en décembre 2007, envisagent des mesures d'atténuation et d'adaptation appropriées au niveau national de la part des pays en développement et soutenues par des technologies d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable et une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer ces mesures d'atténuation et d'adaptation.

B) EXAMEN DE LA LITTERATURE SUR LES TRAVAUX EN COURS A L'OMPI

CDIP/4/6 Projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets (recommandations n^{os} 19, 30 et 31)

48. Ce projet vise à fournir aux pays en développement, y compris les PMA, sur demande, des services qui faciliteront l'utilisation de l'information en matière de brevets relative à une technique précise afin de favoriser l'innovation autochtone et la recherche-développement dans les PMA en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales. Afin d'atteindre ces objectifs, les éléments ci-après seront mis en œuvre dans le cadre du projet :

- a) des rapports panoramiques sur les brevets s'appuyant sur les vastes ressources de l'information en matière de brevets permettront d'analyser des techniques particulières et les droits de propriété intellectuelle qui s'y attachent pour certains domaines de la technologie;
- b) un service d'assistance pédagogique en ligne disponible sous la forme d'un DVD ou sur l'Internet permettra de se former à l'utilisation et à l'exploitation de l'information en matière de brevets, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration de rapports techniques et de rapports de recherche en matière de brevets semblables aux rapports panoramiques sur les brevets; et
- c) des conférences, comprenant des ateliers et des cours de formation, seront organisées à l'intention des utilisateurs et en particulier à l'intention du personnel des centres de technologie et d'appui à l'innovation afin d'échanger des données d'expérience et les pratiques recommandées concernant l'utilisation de l'information en matière de brevets et afin d'acquérir des compétences précises telles que l'élaboration de rapports panoramiques sur les brevets par des organismes de recherche et des universités sur le plan local.

CDIP/5/7 Projet relatif à la propriété intellectuelle et au développement socioéconomique (recommandations n^{os} 35 et 37)

49. Le projet consiste en une série d'études sur le rapport entre la propriété intellectuelle et les différents aspects de la performance économique dans les pays en développement. Il s'agirait de réduire le déséquilibre des connaissances auquel sont confrontés les décideurs dans ces pays s'agissant d'élaborer et de mettre en œuvre un régime de propriété intellectuelle favorisant le développement. Les études envisagées seraient axées sur trois grands thèmes : l'innovation sur le plan intérieur, la diffusion internationale et nationale du savoir et les caractéristiques institutionnelles du système de la propriété intellectuelle et ses incidences économiques.

CDIP/3/INF/2 Projet relatif à la structure d'appui à l'innovation et au transfert de technologie à l'intention des institutions nationales (recommandation n° 10)

50. Le projet permet de créer et d'évaluer ou, lorsqu'ils existent, d'actualiser et d'améliorer une série de modules et d'éléments d'information concernant la gestion des droits de propriété intellectuelle (notamment les brevets) par des instituts universitaires ou de recherche, y compris en ce qui concerne la création et la gestion des bureaux chargés du transfert de technologie dans les instituts de recherche publics, l'étude des mécanismes de transfert de technologie (y compris les accords de licence) et le développement des aptitudes à rédiger des demandes de brevet.

51. Le projet comprend aussi l'incorporation des éléments d'information dans un portail constituant un référentiel numérique de modules de formation, de guides, d'instruments, d'exemples, de modèles de stratégies nationales de propriété intellectuelle, de politiques institutionnelles de propriété intellectuelle, de pratiques recommandées et d'études de cas, accessible par l'intermédiaire d'un portail unique sur le site Web de l'OMPI aux fins de la promotion de l'innovation locale et des activités de transfert de technologie par l'amélioration de l'infrastructure et de la gestion de la propriété intellectuelle dans les pays en développement.

52. Ces études seraient mises en œuvre par des équipes de recherche associant le Bureau de l'économiste en chef de l'OMPI, des experts internationaux et des chercheurs locaux.

C) ETUDES ET ETUDES DE CAS

Description

53. Réalisation d'un certain nombre d'études analytiques examinées par des pairs, en collaboration avec des organisations compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dont des études économiques et des études de cas sur le transfert de technologie au niveau international, qui permettront d'alimenter le forum d'experts de haut niveau, et notamment :

- a) une série d'études économiques sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie au niveau international. Ces études seront axées sur des secteurs davantage laissés de côté dans les documents économiques disponibles et sur le recensement d'obstacles éventuels, et proposeront des moyens pouvant éventuellement améliorer le transfert de technologie. Ces études ne devraient pas être redondantes par rapport aux études existantes internes (au sein d'autres comités de l'OMPI, tels que le SCP) ou externes (d'autres organisations) sur le transfert de technologie;

- b) une étude contenant des informations sur les politiques et initiatives relatives aux droits de propriété intellectuelle des secteurs public et privé de pays développés pour promouvoir le transfert de technologie et renforcer les capacités en matière de recherche-développement dans les pays en développement, y compris les normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie, telles que les éléments de flexibilité dans les accords internationaux en matière de propriété intellectuelle. Il conviendra, dans cette nouvelle étude, d'éviter une répétition des tâches et elle visera à compléter les travaux déjà réalisés au sein de l'OMPI;
- c) une série d'études de cas sur la coopération et l'échange entre instituts de recherche-développement des pays développés et instituts de recherche-développement des pays en développement et une base de données contenant des liens vers les instituts nationaux qui offrent déjà des possibilités de transfert de technologie ou sont susceptibles de le faire;
- d) une étude sur les politiques visant à inciter les entreprises à participer au processus de transfert de technologie aux niveaux national et international;
- e) une analyse des questions de transfert de technologie en rapport avec des questions actuelles et émergentes préoccupant les pays en développement et les pays les moins avancés afin de recenser leurs besoins dans certaines régions ou sous-régions;
- f) une série d'études sur d'autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets actuel.

54. De nouvelles études pertinentes pourraient être ajoutées à cette liste après l'approbation du document relatif au projet par les États membres.

III. RESULTATS DU PROJET

55. Après l'élaboration de ce document relatif au projet destiné à être présenté au CDIP pour approbation, les étapes ci-après sont prévues :

- a) l'organisation de cinq réunions régionales de consultation sur le transfert de technologie dans différentes régions du monde, y compris dans des pays développés, après consultation préalable avec les États membres à Genève et avec la participation de différentes parties prenantes dans le domaine du transfert de technologie, notamment d'autres organisations compétentes du système des Nations Unies;
- b) la réalisation d'un certain nombre d'études analytiques examinées par des pairs, en collaboration avec des organisations compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dont des études économiques et des études de cas sur le transfert de technologie au niveau international, qui permettront d'alimenter le forum d'experts de haut niveau;
- c) l'établissement d'un document de fond sur l'élaboration de solutions, destiné à servir de base aux délibérations du forum d'experts internationaux de haut niveau, qui devra être soumis au CDIP pour approbation;
- d) la constitution et la fourniture d'éléments d'information, de modules, d'instruments d'apprentissage et d'autres instruments à la suite des recommandations adoptées à la réunion d'experts, et l'incorporation de ces résultats dans le cadre mondial de

renforcement des capacités de l'OMPI. Il peut s'agir d'éléments et de projets nationaux concrets relatifs à la conception et au développement de l'infrastructure nécessaire à la gestion des actifs de propriété intellectuelle en rapport avec le transfert de technologie;

e) l'organisation d'un forum d'experts internationaux de haut niveau, sous la forme d'une conférence internationale, pour engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, afin de faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA au savoir et à la technologie, y compris dans des domaines émergents tels que le changement climatique ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement à la lumière des recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28. Les experts pourront notamment débattre de politiques de propriété intellectuelle à l'appui du transfert de technologie mises au point par les pays en développement;

f) la création d'un forum sur le Web intitulé "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs", accessible depuis le portail sur la structure d'appui de l'innovation et du transfert de technologie à l'intention des institutions nationales, qui sera créé dans le cadre du projet concernant la recommandation n^o 10 en collaboration avec les États membres et les autres parties prenantes; il conviendra de faciliter la participation des pays en développement et des PMA à ce forum sur le Web; et

g) l'incorporation, dans les programmes de l'OMPI, de tout résultat obtenu à la suite de la réalisation des activités susmentionnées, après examen par le CDIP et compte tenu de toute recommandation éventuelle du comité à l'Assemblée générale.

A) DESCRIPTION DE TOUTES LES ETAPES

56. Une fois le descriptif de projet finalisé, la première des cinq réunions de consultation régionales sur le transfert de technologie prévues sera organisée après consultation préalable avec les États membres à Genève et avec la participation de différentes parties prenantes dans le domaine du transfert de technologie, notamment d'autres organisations compétentes du système des Nations Unies. L'objectif de ces réunions est de permettre aux experts d'échanger leurs vues sur les questions relatives aux défis actuels en matière de transfert de technologie et de formuler des suggestions et des recommandations en vue de leur adaptation aux objectifs de développement de l'ONU et du monde, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés.

57. La prochaine activité prévue est l'élaboration d'études, études de cas et documents dans le domaine de la propriété intellectuelle et de l'information en matière de transfert de technologie à l'échelon international ainsi que l'élaboration d'un certain nombre d'études analytiques collégiales, en collaboration avec des organisations compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Ces études, que des consultants externes seront chargés d'établir durant le premier trimestre de 2012, permettront d'alimenter le forum d'experts de haut niveau.

58. L'établissement et la présentation du document de fond destiné à recueillir les observations des experts internationaux ainsi que la fourniture de matériel d'information, de modules, d'outils didactiques et d'autres instruments découlant des recommandations adoptées à la réunion d'experts suivront la finalisation des études. Il peut s'agir d'éléments et de projets nationaux concrets relatifs à la conception et au développement de l'infrastructure nécessaire à la gestion des actifs de propriété intellectuelle en rapport avec le transfert de technologie. Le document et les instruments serviront de base aux délibérations du forum d'experts internationaux de haut niveau à soumettre au CDIP pour approbation.

59. Le forum d'experts de haut niveau prendra la forme d'une conférence internationale, pour engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, afin de faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA au savoir et à la technologie, y compris dans des domaines émergents ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement à la lumière des recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28 (alimentation, agriculture, changement climatique). Le forum constituera une structure de dialogue ouvert entre experts indépendants aussi bien de pays développés que de pays en développement, compétents dans le domaine du transfert de technologie entre les secteurs public et privé. En sus des domaines expressément mentionnés dans les recommandations connexes, les experts pourront recenser d'autres questions en rapport avec l'amélioration du transfert de technologie et proposer des solutions éventuelles. Ils pourront notamment débattre de politiques de propriété intellectuelle à l'appui du transfert de technologie mises au point par les pays en développement. L'objectif est d'obtenir des recommandations d'experts de haut niveau, qui serviront de fondement à la liste susmentionnée de propositions, recommandations et mesures éventuelles de promotion du transfert de technologie. Le forum d'experts de haut niveau devrait également aussi tirer avantage de consultations avec les États membres. En ce qui concerne la composition de ce forum, les meilleurs experts mondiaux dans les différents domaines concernés devront être sélectionnés par l'OMPI sur la base de critères de sélection équitables approuvés par les États membres afin d'assurer la poursuite du projet. Pour la réunion d'experts, des experts issus des secteurs public et privé seraient invités. Leur mandat serait fixé en concertation avec les États membres (voir l'appendice I).

60. Ultérieurement, une réunion d'une journée avec des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des associations professionnelles et des experts triés sur le volet se tiendra durant le dernier trimestre de 2012 afin d'examiner le document de fond et de présenter de nouvelles suggestions relatives à ce dernier.

61. Enfin, la dernière étape concerne la création sur le Web d'un forum sur le thème "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs", accessible depuis le portail sur la structure d'appui à l'innovation et au transfert de technologie à l'intention des institutions nationales, qui sera établi dans le cadre du projet concernant la recommandation n^o 10⁶ en collaboration avec les États membres et les autres parties prenantes. Le forum sur le Web sera constamment mis à jour depuis sa création jusqu'à la fin du projet grâce au concours du consultant en informatique.

62. Ce projet préfigure l'incorporation dans les programmes de l'OMPI de tout résultat obtenu à la suite de la réalisation des activités susmentionnées, après examen par le CDIP et compte tenu de toute recommandation éventuelle du comité à l'Assemblée générale.

B) CALENDRIER DETAILLANT TOUTES LES ETAPES

63. La première étape du projet est l'élaboration du descriptif de projet (sous-activité n^o 3.1). Celui-ci sera finalisé en octobre 2011, avant d'être présenté aux États membres pour approbation à la session du CDIP. L'activité suivante prévue est l'organisation de cinq réunions de consultation régionales (activité n^o 1); la première de ces cinq réunions de

⁶ Recommandation n^o 10 (groupe A) : Aider les États membres à développer et à améliorer les capacités institutionnelles nationales en propriété intellectuelle par le développement des infrastructures et autres moyens en vue de renforcer l'efficacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et de concilier protection de la propriété intellectuelle et préservation de l'intérêt général. Cette assistance technique devrait également être étendue aux organisations sous-régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle.

consultation sera organisée durant le premier trimestre de 2012. Parallèlement, durant ce premier trimestre, des experts seront chargés d'établir des études, études de cas et documents d'information dans le domaine de la propriété intellectuelle et du transfert de technologie.

64. L'année 2012 verra également le commencement d'autres activités, en particulier :

- a) l'élaboration d'un document de fond (sous-activité n° 3.2),
- b) la présentation d'un avant-projet de ce document aux experts internationaux pour observations (sous-activité n° 3.3),
- c) la présentation du document aux missions permanentes à Genève (sous-activité n° 3.4), et
- d) l'organisation des réunions suivantes :
 - (i) un forum d'experts internationaux de haut niveau d'une durée de trois jours (activité n° 3),
 - (ii) une réunion d'une journée avec des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et des associations professionnelles (sous-activité n° 3.5).

65. La dernière étape prévue du projet est la création du forum sur le Web (activité n° 4), qui sera constamment mis à jour grâce au concours du consultant en informatique ainsi que l'incorporation dans les programmes de l'OMPI de tout résultat obtenu à la suite de la réalisation des activités susmentionnées (activité n° 5).

IV. REFERENCES DECRIRES CI-DESSUS

CNUCED. (2001). *Compendium of International Arrangements on Transfer of Technology: Selected Instruments. Relevant Provisions in Selected International Arrangements Pertaining to Transfer of Technology*. Organisation des Nations Unies (ONU). New York et Genève.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et WBCSD. (2002). *Developing Countries and Technology Cooperation, an Industrial Capacity-Building Perspective*. ONUDI et WBCSD. Vienne.

Laforce, M. (2011). *Technology Transfer to Developing Country Vaccine Manufacturers to Improve Global Influenza Vaccine Production: a Success Story and a Window into the Future*. Vaccine. Éditorial en collaboration.

Maskus, K.E. (2004) *Project on IPRs and Sustainable Development Encouraging International Technology Transfer*. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. CNUCED et ICTSD. Document n° 7.

Moon S. (2008). *Does TRIPS Art. 66.2 Encourage Technology Transfer to LDCs? An Analysis of Country Submissions to the TRIPS Council (1999-2007)*. International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD). Project on IPRs and Sustainable Development. Policy Brief 2 décembre 2008.

The World Business Council for Sustainable Development (WBCSD). (2010). *Enabling a Business Perspective, Frameworks for Technology Diffusion*. WBCSD. Conches, Genève.

South Centre. (2009). *Accelerating Climate-Relevant Technology Innovation and Transfer to Developing Countries: using TRIPS Flexibilities under the United Nations Framework Convention on Climate Change under the UNFCCC*. Analytical note SC/IAKP/AN/ENV/1. South Centre. Genève.

Bozeman B. (2000). *Technology Transfer and Public Policy: a Review of Research and Theory*. School of Public Policy, Géorgie.

REFERENCES NON DECRIRES CI-DESSUS MAIS PRESENTANT UN INTERET POTENTIEL

David Popp. (2010). *The Role of Green Technology Transfer in Climate Policy*. European Energy Portal. 18 octobre 2010. www.energyportal.eu

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2004) *Patents and Innovation: Trends and Policy Challenges*. OCDE. Paris. www.oecd.org

Johnson, D.K. N. & Lybecker, K.M. K. (2009). *Challenges to Technology Transfer: A Literature Review of the Constraints on Environmental Technology Dissemination*. Colorado College Working Paper No. 2009-07.

Murphy, D., Van Ham, J. and Drexhage, J. (2005). *Climate Change and Technology*. Institut international du développement durable (IISD).

Heller, M.A. and Eisenberg, R.S. (1998) *Can Patents Deter Innovation? The Anticommons in Biomedical Research*. Science 280, 698-701.

Kortum, S. and Lerner, J. (1998). *What is Behind the Recent Surge in Patenting?* Research Policy 28, 1-22.

Hoekman, B. and Smarzynska Javorcik, B. (2004). World Bank (WB). *Policies Facilitating Firm Adjustment to Globalization*. Policy Research Working Paper 3441.

[L'appendice I suit]

PROJET DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DA_19_25_26_28_01

MANDAT ET CRITÈRES DE COMPOSITION POUR LES RÉUNIONS DE CONSULTATION RÉGIONALES ET LES EXPERTS CHARGÉS D'ÉLABORER DIVERSES ÉTUDES

1. Les États membres de l'OMPI ont demandé à pouvoir déterminer le mandat et les critères de composition pour les réunions de consultation régionales et les experts chargés d'élaborer diverses études en vertu du projet thématique du Plan d'action pour le développement intitulé "Propriété intellectuelle et transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" (recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28). Les paragraphes ci-après contiennent des informations pertinentes sur les cinq réunions de consultation régionales sur le transfert de technologie prévues et les experts chargés d'élaborer diverses études, pour approbation par les États membres.

Réunions de consultation régionales

Les réunions de consultation permettront aux experts d'échanger leurs vues sur les questions relatives aux défis actuels en matière de transfert de technologie et de formuler des suggestions et des recommandations en vue de leur adaptation aux objectifs de développement de l'ONU et du monde, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés. L'objectif de la réunion est de suivre une démarche par étapes à laquelle participeront des organisations accréditées et de nouveaux partenaires concernés par tous les aspects du transfert de technologie afin d'étudier un mécanisme nouveau et plus efficace de collaboration en matière de propriété intellectuelle et de transfert de technologie.

1. *Titre*

Réunion de consultation régionale pour le projet du Plan d'action pour le développement intitulé "Propriété intellectuelle et transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" (recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28).

2. *Lieu et dates*

Les cinq réunions de consultation régionales se tiendront dans différentes régions du monde, y compris dans des pays développés, après consultation préalable avec les États membres. Les deux premières réunions seront probablement organisées en 2012 tandis que les autres sont prévues en 2013.

3. *Organisateurs*

L'OMPI en coopération avec les autorités nationales compétentes.

4. *Programme*

Un programme provisoire est joint pour votre information (appendice II). Chaque session commencera par une introduction à la question, suivie d'une présentation de quelques cas réels de la région et s'achèvera par des tables rondes destinées à faciliter les débats entre les participants, à renforcer la sensibilisation et, en particulier, à développer les compétences permettant d'élaborer de nouvelles mesures concrètes et de nouveaux outils aux fins du transfert de technologie entre les pays en développement et les pays développés. Les thèmes indiqués dans ce projet de programme ont un caractère indicatif et peuvent être adaptés en fonction de la région ou des demandes formulées par les États membres.

5. *Langues de travail*

Anglais. L'interprétation simultanée sera assurée dans certaines régions, selon que de besoin.

6. *Participants invités par l'OMPI*

Des décideurs, des fonctionnaires nationaux et des représentants des offices de propriété intellectuelle des États membres assisteront à la réunion, à laquelle seront également associés des parties prenantes et des experts dans le domaine du transfert de technologie, provenant notamment d'autres organisations compétentes.

7. *Conférenciers locaux*

Des conférenciers et des fonctionnaires nationaux de la région seront encouragés à participer aux sessions.

8. *Fonctionnaires de l'OMPI*

L'OMPI sera représentée par deux fonctionnaires (à déterminer).

9. *Contribution de l'OMPI*

L'OMPI prendra à sa charge la totalité des coûts, à l'exception de ceux engendrés par les activités décrites au point 10 ci-dessous.

10. *Contribution de l'organisateur local*

L'organisateur local sera chargé :

- a) d'assurer le secrétariat et l'appui administratif durant la réunion de consultation régionale;
- b) d'inviter les participants locaux qui assisteront à la manifestation à leurs propres frais; et
- c) de fournir les installations de conférence.

11. *Critères de composition*

Les délégués des pays des régions concernées (membres de l'OMPI).

La participation d'un représentant par pays sera prise en charge par l'OMPI.

Études

Outre les réunions de consultation régionales, le projet prévoit la réalisation d'un certain nombre d'études analytiques collégiales, en collaboration avec des organisations compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dont des études économiques et des études de cas sur le transfert de technologie au niveau international, qui permettront d'alimenter le forum d'experts de haut niveau, et notamment :

- a) une série d'études économiques sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie au niveau international. Ces études seront axées sur des secteurs davantage laissés de côté dans les documents économiques disponibles et sur le recensement

d'obstacles éventuels, et proposeront des moyens pouvant éventuellement améliorer le transfert de technologie. Ces études ne devraient pas être redondantes par rapport aux études existantes internes (au sein d'autres comités de l'OMPI, tels que le SCP) ou externes (d'autres organisations) sur le transfert de technologie;

- b) une étude contenant des informations sur les politiques et initiatives relatives aux droits de propriété intellectuelle des secteurs public et privé de pays développés pour promouvoir le transfert de technologie et renforcer les capacités en matière de recherche-développement dans les pays en développement, y compris les normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie, telles que les éléments de flexibilité dans les accords internationaux en matière de propriété intellectuelle. Il conviendra, dans cette nouvelle étude, d'éviter une répétition des tâches et elle visera à compléter les travaux déjà réalisés au sein de l'OMPI;
- c) une série d'études de cas sur la coopération et l'échange entre instituts de recherche-développement des pays développés et instituts de recherche-développement des pays en développement et une base de données contenant des liens vers les instituts nationaux qui offrent déjà des possibilités de transfert de technologie ou sont susceptibles de le faire;
- d) une étude sur les politiques visant à inciter les entreprises à participer au processus de transfert de technologie aux niveaux national et international;
- e) une analyse des questions de transfert de technologie en rapport avec des questions actuelles et émergentes préoccupant les pays en développement et les pays les moins avancés afin de recenser leurs besoins dans certaines régions ou sous-régions;
- f) une série d'études sur d'autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets actuel; et
- g) une étude des rapports panoramiques sur les brevets établis dans le cadre du "Projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets" (document CDIP/4/6) en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie au niveau international dans ces domaines. Il conviendrait d'entreprendre des études panoramiques sur les brevets analogues sous l'angle du transfert de technologie dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture.

12. Critères de sélection des consultants qui établiront les études

Les critères de sélection des consultants devraient reposer sur un équilibre en termes de représentation géographique (pays développés et pays en développement), de milieu professionnel (secteurs public et privé) et de point de vue concernant le rôle de la propriété intellectuelle dans le transfert de technologie.

13. Résultats attendus

Les consultants établiront un rapport final présentant les études sur les questions pertinentes ainsi que les instruments utilisés et les enseignements tirés de leur utilisation. Une série de définitions claires et un glossaire seront élaborés afin de rendre les résultats suffisamment concrets pour qu'ils soient utiles aux décideurs et aux professionnels concernés (notamment les professionnels du transfert de technologie) dans les pays en développement.

14. *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires comprendront des gouvernements par l'intermédiaire de fonctionnaires nationaux de différents secteurs et de responsables politiques, des représentants des universités, des instituts de recherche et de l'industrie, des experts en propriété intellectuelle et des responsables de services de technologie.

15. *Délai de réalisation*

Les études seront réalisées selon l'échéancier suivant :

Commande des études	après la huitième session du CDIP
Réalisation des études	2012

16. *Livraison conforme*

Dans les 30 jours suivant la réception des études, l'OMPI déterminera si elles contiennent tous les résultats attendus et si les observations et les modifications demandées par l'OMPI au consultant ont été prises en considération dans une version révisée du document. Si tel est le cas, la livraison du rapport sera considérée comme conforme.

En cas de retard de livraison, l'auteur se verra imposer une pénalité de 100 francs suisses par jour. L'OMPI pourra prolonger les délais des diverses phases, si cela est dûment justifié.

17. *Évaluation des performances*

L'OMPI évaluera les performances de l'auteur après la remise du rapport final présentant les études. En fonction de la qualité du rapport remis, et du respect des délais, l'évaluation pourra être la suivante :

- a) performance insuffisante : aucun paiement ne sera effectué. L'OMPI peut fixer un délai pour l'amélioration du rapport. Si le résultat reste insuffisant, aucun paiement ne sera effectué.
- b) performance satisfaisante : le paiement sera effectué.
- c) performance très satisfaisante : le paiement sera effectué et le prestataire sera pris en considération pour de futures adjudications de contrats.

[L'appendice II suit]

xx 2012

- 9 heures – 9 h 30 Enregistrement
- 9 h 30 – 9 h 45 CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
- Déclarations liminaires prononcées par :
- un représentant du Département de propriété intellectuelle concerné
- un représentant de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Genève
- 9 h 45 – 10 h 45 **Thème n° 1 : Principaux défis du transfert de technologie à l'échelle internationale dans les pays [...]**
- Conférencier : fonctionnaire de l'OMPI
- 11 h 15 – 12 h 15 **Thème n° 2 : Propositions et recommandations des experts concernant les stratégies à adopter pour résoudre les difficultés particulières soulevées par le transfert de technologie dans les pays en développement et les pays les moins avancés**
- Conférenciers : conférenciers locaux
- 12 h 15 – 13 h 15 Débat
- 13 h 15 – 14 h 15 Pause déjeuner
- 14 h 15 – 15 h 15 **Thème n° 3 : Autres moyens de promouvoir la recherche-développement et l'innovation en dehors du système des brevets actuel dans les pays [...]**
- Conférencier : fonctionnaire de l'OMPI
- 15 h 15 – 16 h 15 **Thème n° 4 : Politique et étude de cas en matière de transfert de technologie dans les pays [...]**
- Conférenciers : conférenciers locaux
- 16 h 45 – 17 h 45 Débat
- 18 heures Fin de la session

xx 2012

- 9 heures – 10 heures **Thème n° 5 : Normes internationales propriété intellectuelle et éléments de flexibilité relatifs au transfert de technologie dans les accords internationaux de propriété intellectuelle**
- Conférencier : fonctionnaire de l'OMPI
- 10 heures – 11 heures Débat

11 h 30 – 12 h 30 **Thème n° 6 : Coopération entre les instituts de recherche-développement des pays développés et ceux des pays en développement, notamment les pays [...], afin de tirer parti des opportunités de transfert de technologie**

Conférenciers : conférenciers de deux pays à déterminer

12 h 30 – 14 heures Pause déjeuner

14 heures – 15 heures **Thème n° 7 : Politiques destinées à encourager les entreprises des pays [...] à participer aux partenariats en matière de transfert de technologie au niveau international**

Conférenciers : conférenciers de deux pays à déterminer

15 h 30 – 16 h 30 Débat

16 h 30 – 17 heures CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

[Fin de l'appendice II et du document]